

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

#### ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Majorat; propriété; étendue; compétence judiciaire; chose jugée; biens majoritaires; acquisition postérieure. — Vente publique d'immeubles; adjudication; nullité; déchéances. — Agents de change; chambre syndicale; peine disciplinaire; application; motifs. — Tutelle; vente par le tuteur de biens communs entre le mineur et lui; père tuteur; usufruit légal; nullité; fruits. — Industrie et commerce; liberté; convention; société; interprétation. — Enregistrement; acte de société; commanditaire; soulté; droit proportionnel. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin : Arrêt; qualités; règlement; solidarité; dommages-intérêts; dépens. — Cour impériale de Dijon : Accident du chemin de fer de Lyon; blessures par imprudence. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Testaments; héritiers; légataires universels; réservataires; quotité disponible; nullité des testaments; partage de la succession.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Affaire Vignolo; assassinat et incendie.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Liberté de la boulangerie; syndicat libre; réunion; interdiction.

#### CHRONIQUE

#### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 2 mars.

MAJORAT. — PROPRIÉTÉ. — ÉTENDUE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CHOSE JUGÉE. — BIENS MAJORITAIRES. — ACQUISITION POSTÉRIEURE.

Le principe d'après lequel, dans les litiges qui sont de leur compétence, les Tribunaux ordinaires peuvent appliquer les actes émanés de l'autorité publique, même alors qu'ils n'ont pas le caractère de lois générales, lorsqu'il n'y a pas lieu de se livrer à une interprétation de ces actes, est applicable au cas de majorat, et un Tribunal peut, sans excéder ses pouvoirs, décider, d'après le titre constitutif, que certains biens ont été compris ou non dans un majorat.

La chose jugée ne peut résulter que du dispositif et non des motifs d'une décision; dès lors le moyen qui ne s'attaque qu'à ces motifs est non-recevable.

Lorsqu'après une constitution de majorat, dans lequel le postulant avait fait entrer des biens qui alors ne lui appartenaient pas, ces biens ont été depuis acquis par lui, cette acquisition ne suffit pas pour les faire comprendre régulièrement parmi les biens majoritaires, sans que les formalités requises pour l'érection des majorats aient été de nouveau remplies. Cette irrégularité peut être opposée soit par le constituant, soit par son ayant cause, sans pouvoir être couverte par des ordonnances postérieures qui auraient désigné ces biens, si d'ailleurs ces ordonnances n'avaient pas pour objet de compléter à l'égard le titre originaire, mais seulement de donner au premier institué le droit de transmettre à un autre le titre attaché au majorat.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachez, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. le baron de Langlade contre un arrêt rendu, le 29 août 1866, par la Cour impériale de Reims, au profit de M. Roux. — Plaidant, M<sup>e</sup> Salveton, avocat.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — ADJUDICATAIRE. — DÉCHÉANCES.

L'adjudicataire ne saurait être admis à se prévaloir des nullités pouvant exister dans la procédure antérieure au jugement d'adjudication, ces nullités devant être proposées au plus tard trois jours avant ce jugement.

Cet adjudicataire ne saurait non plus demander une réduction de prix, fondée sur un déficit dans la contenance, lorsqu'une clause du cahier de charges stipule la non-garantie de cette contenance, une telle clause étant de nature à profiter non-seulement au créancier poursuivant, qu'elle affranchit de toute responsabilité, mais aussi aux créanciers inscrits et au saisi.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woishaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Buon contre un arrêt rendu, le 9 février 1867, par la Cour impériale de Lyon, au profit de M<sup>me</sup> Pompaillier. — Plaidant, M<sup>e</sup> Beauvois-Devaux, avocat.

Bulletin du 3 mars.

AGENTS DE CHANGE. — CHAMBRE SYNDICALE. — PEINE DISCIPLINAIRE. — APPLICATION. — MOTIFS.

Y a-t-il défaut de motifs ou violation de la règle qui veut que la peine prononcée soit déterminée avec précision, dans une décision disciplinaire par laquelle une chambre syndicale d'agents de change a, sur le refus d'un des membres de la compagnie de se conformer à ses injonctions, prononcé contre lui la suspension jusqu'à nouvel ordre?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Courbot contre une décision de la chambre syndicale des agents de change de Paris, en date du 30 janvier 1867. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hérol, avocat.

TUTELLE. — VENTE PAR LE TUTEUR DE BIENS COMMUNS ENTRE LE MINEUR ET LUI. — PÈRE TUTEUR. — USUFRUIT LÉgal. — NULLITÉ. — FRUITS.

Lorsqu'un père, tuteur de ses enfants et investi de l'usufruit légal que lui confère l'article 384 du Code Napoléon, a vendu à un tiers des biens com-

muns entre les mineurs et lui, la nullité de cette vente, prononcée ultérieurement sur la demande du mineur devenu majeur, peut-elle entraîner contre l'acquéreur l'obligation de restituer les fruits perçus par celui-ci sur la portion de propriété du mineur soumise à l'usufruit légal?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les héritiers Morange contre un arrêt rendu, le 23 mai 1866, par la Cour impériale de la Réunion, au profit de M. Reynaud. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

INDUSTRIE ET COMMERCE. — LIBERTÉ. — CONVENTION. — SOCIÉTÉ. — INTERPRÉTATION.

La convention par laquelle des associés sont convenus qu'à la dissolution de la société l'établissement resterait entre les mains de l'un d'eux, à la charge pour les autres de ne pas se livrer à l'exploitation du produit qu'ils exploitaient en commun, n'est pas contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et ne peut même être appliquée par le juge à un produit autre que celui expressément prévu, si d'ailleurs ce produit remplit tout à fait la même destination industrielle.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Pinet contre un arrêt rendu, le 13 août 1866, par la Cour impériale de Rennes, au profit de MM. Cossé-Duval et C<sup>e</sup>. — Plaidant, M<sup>e</sup> Morin, avocat.

ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — COMMANDITAIRE. — SOULTÉ. — DROIT PROFESSIONNEL.

Lorsque, dans un acte de société, il a été stipulé qu'à la dissolution un commanditaire serait remboursé en espèces du montant de sa mise sans avoir rien à réclamer de l'actif social, cette clause doit être considérée comme équivalant à une stipulation de soulté, et par suite donnant lieu au droit proportionnel de 2 pour 100.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Dinet contre un jugement rendu, le 27 juillet 1866, par le Tribunal civil d'Épernay, au profit de l'Administration de l'enregistrement. — Plaidant, M<sup>e</sup> Pougnet, avocat.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 3 mars.

ARRÊT. — QUALITÉS. — RÉGLEMENT. — SOLIDARITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Le magistrat appelé à régler les qualités d'un arrêt peut, après avoir fait telles rectifications qu'il a jugé à propos d'accepter, et alors que les parties persistent dans des protestations et réserves contre les qualités ainsi réglées, ordonner que lesdites qualités seront expédiées sous le bénéfice de ces protestations et réserves. (Art. 143 à 145 du Code de procédure civile.)

La disposition d'un arrêt qui prononce contre des parties condamnées à des dommages-intérêts une solidarité à laquelle n'avait pas conclu la partie au profit de laquelle les dommages-intérêts ont été prononcés, contient un *ultra petita* propre à autoriser une requête civile, mais non une violation de la loi de nature à faire prononcer la cassation : en droit, la solidarité peut, sans qu'aucune loi soit violée, être appliquée par le juge au cas où plusieurs personnes sont condamnées envers une autre à des dommages-intérêts.

Mais le juge ne peut appliquer la même solidarité à la condamnation aux dépens, alors que les dépens ne sont pas adjugés à titre de dommages-intérêts. (Art. 1202 du Code Napoléon.)

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 décembre 1864, par la Cour impériale de Lyon; cassation, mais au chef seulement qui prononce à l'égard des dépens une condamnation solidaire, d'un arrêt de la même Cour, du 14 août 1865.

M. Le Roux de Bretagne, conseiller rapporteur; M. le premier avocat général de Raynal, conclusions conformes. (Consorts des Guidi contre veuve des Guidi. — Plaidants, M<sup>es</sup> Maulde et Larnac.)

#### COUR IMPÉRIALE DE DIJON (3<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vuillerod.

Audience du 19 février.

ACCIDENT DU CHEMIN DE FER DE LYON. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

On se rappelle le déplorable accident survenu le 4 octobre dernier sur le chemin de fer de Paris à Lyon, près de la station de Fleurville, à quelque distance de la ville de Mâcon. Nous avons rendu compte de cet événement à nos lecteurs, et nous leur avons depuis fait connaître que le 30 décembre dernier, le Tribunal correctionnel de Mâcon, saisi par la poursuite du ministère public, prononçait contre les sieurs Dubois, Monmarron, Maupetit, employés de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et M. Perret, ingénieur de cette compagnie, diverses peines d'amende, pour réparation du délit de blessures par imprudence.

La compagnie du chemin de fer avait été en outre déclarée civilement responsable des dépens du

procès. M. Perret a interjeté seul appel du jugement qui le condamnait à 500 francs d'amende et s'est présenté, avec l'assistance de M<sup>e</sup> Le Royer, du barreau de Lyon, devant la Cour de Dijon, pour soutenir son appel.

Après avoir entendu le rapport fait par M. le conseiller Lagier, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Le Royer, les observations de M<sup>e</sup> Aly, avocat de la compagnie, et le réquisitoire de M. l'avocat général Bernard, la Cour a rendu, à la suite de son délibéré, l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que, le 4 octobre 1867, à trois heures cinquante-quatre minutes du matin, l'express-poste n<sup>o</sup> 3, allant de Paris à Marseille, dérailait à 400 mètres en amont de la station de Fleurville, sur une voie dont on remplaçait les traverses et le ballast dans une étendue de 300 mètres;

« Que, par suite de cet accident, sept voyageurs placés dans deux wagons renversés sur la voie ont reçu des contusions et des blessures, et que deux d'entre eux n'étaient point encore rétablis à la date du 30 octobre et du 9 novembre suivant;

« Considérant qu'après avoir soutenu que cette catastrophe devait être attribuée à la rupture d'un essieu favorisée par la vitesse exagérée du train et nullement au mauvais état de la voie placée sous sa surveillance, l'appelant est obligé de reconnaître, ainsi que l'information l'établit d'ailleurs jusqu'à l'évidence, que cet accident ne peut être attribué qu'au défaut de solidité de la voie et à l'absence de signaux de ralentissement;

« Qu'en effet, le déraillement a eu lieu à proximité de l'endroit où commençaient les travaux; que les traverses étaient brisées sur une longueur de 450 mètres; que les rails étaient déplacés et présentaient une ligne sinueuse indiquant que les traverses avaient cédé à l'impulsion du train et fait des mouvements de côté qui ont occasionné l'accident;

« Qu'il est établi, notamment par la déclaration du chef de section, que ce défaut de stabilité des traverses provenait de ce qu'elles n'étaient pas battues ou suffisamment garnies à leurs extrémités, et que depuis quatre jours la voie était en cet état, sans que l'on eût fait durant cet intervalle, non plus du reste que dans tout le cours des travaux, qui remontaient à trois semaines, les signaux de ralentissement prescrits par l'article 33 de l'ordonnance du 13 novembre 1846;

« Que cette voie défectueuse, ébranlée par une circulation continue qu'aucun signal de ralentissement ne modérât, détrempée d'ailleurs par des pluies récentes, devait donc finir par céder à la pression d'un train, ainsi qu'elle l'a fait pour l'express n<sup>o</sup> 3, auquel l'accomplissement nécessaire et régulier de deux locomotives avait pu imprimer encore quelques mouvements latéraux qu'elle n'était pas en état de supporter;

« Que si la plus grande part de responsabilité de ces négligences graves doit retomber, d'abord et surtout, sur les employés spécialement préposés à l'exécution des travaux, et qui se sont fait justice en acceptant la décision qui les condamne, il n'est pas douteux que cette responsabilité ne doive atteindre l'ingénieur placé à leur tête, s'il a une faute personnelle à se reprocher;

« Qu'il est acquis au procès que les réparations dont il s'agit n'ont pas été inspectées une seule fois par l'appelant; qu'il n'est pas même connu des poseurs attachés à ce service; qu'il ne se croit tenu d'aucune surveillance pour ces sortes de travaux; qu'il n'est donc pas surprenant qu'en face d'un abandon aussi absolu, les employés, sachant qu'ils n'avaient pas à craindre la visite et la surveillance de leur chef, se soient relâchés, de toutes manières, des précautions qu'ils devaient prendre pour l'exécution du travail, soit pour les signaux nécessaires à la sécurité de la circulation;

« Que la négligence de l'appelant est d'autant plus reprochable que ces travaux, entrepris sur une étendue aussi considérable, constituaient, selon lui-même, une véritable réfection de la voie, de sorte qu'on ne saurait le qualifier de simple réparation courante d'entretien qu'il pouvait abandonner sans inconvénient à la surveillance exclusive de ses coéquipiers, mais qu'on doit les considérer comme une réparation nécessaire, exigeant la surveillance personnelle de l'ingénieur qui les ordonne aussi bien que des subordonnés qui les exécutent ou en surveillent en sous-ordre l'exécution;

« Que, sans doute, il serait injuste d'imposer à l'ingénieur une surveillance minutieuse et de le rendre comptable de l'exécution des instructions qu'il a données; mais qu'il ressort des débats que la faute de Perret est d'avoir complètement négligé en cette occasion, d'une part, cette surveillance supérieure que ses fonctions lui imposent sur ses subordonnés et qui eût pu prévenir l'infraction à la règle; de l'autre, la surveillance spéciale qu'exigeait de lui l'importance exceptionnelle des travaux dangereux exécutés sur la voie;

« Que ces faits constituent donc à la charge de l'appelant le délit de blessures involontairement causées sur un chemin de fer par négligence et imobservation des règlements, prévu par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1846; « Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause;

« Considérant que, Perret ayant déjà été condamné en 1863, pour homicide et blessures involontaires causées par son imprudence dans le service de la voie, la peine prononcée contre lui n'a rien d'exagéré;

« Considérant que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée doit être déclarée civilement responsable de la condamnation aux frais prononcée contre son préposé;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant et ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

On assure que M. Perret s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audience du 22 février.

TESTAMENTS. — HÉRITIERS. — LÉGATAIRES UNIVERSELS. — RÉSERVATAIRES. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — NULLITÉ DES TESTAMENTS. — PARTAGE DE LA SUCCESSION.

Lorsqu'un testament est révoqué par un autre testament postérieur et que ce dernier ne peut être exécuté, par le motif que le testateur n'a pas fait à ses petits-enfants, devenus par le décès de leur mère ses successibles,

le legs de la quotité disponible, expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport, il ne s'ensuit pas que le premier testament puisse revivre. La succession doit être partagée entre les héritiers naturels, comme si la de cuius n'avait pas fait de testament.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lebagre, du barreau de Versailles, avocat de M<sup>me</sup> Robineau d'Ennemont, et de M<sup>e</sup> Josseau, avocat des consorts Beaulieu, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney :

« Le Tribunal, « Attendu que la dame Robineau d'Ennemont demande le partage et la liquidation de la succession de la veuve Deydier, sa mère, avec attribution en sus de sa part de la quotité disponible;

« Que ce dernier chef de la demande est basé sur un testament de sa mère en date du 24 avril 1836, enregistré le 17 août 1867, contenant la disposition qui suit : « Je donne et lègue à ma fille Mme veuve Antoine Moine toute la portion de mes biens meubles et immeubles dont la loi me permet de disposer, et ce, par préciput et hors part; »

« Attendu qu'un an après et le 20 avril 1837, la veuve Deydier a fait un autre testament, enregistré le 22 mai 1867, ainsi conçu : « Je donne et lègue à mes petits-enfants Louise-Eugénie Beaulieu, Eugène-Jean Beaulieu, Louis-Achille Beaulieu, issus du mariage d'Eugénie et Zoé Deydier, ma fille, avec M. Jean-Louis Beaulieu, et par parts égales entre eux, la portion la plus avantageuse dont la loi me permet de disposer dans les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès et qui composeront ma succession sans réserve. A cet effet, je les institue mes légataires universels en toute propriété pour en jouir du jour de mon décès; »

« Attendu que ces deux testaments sont inconciliables;

« Que la testatrice, en effet, donne dans le second à ses petits-enfants et sans réserve l'entière portion des biens laissés à son décès dont la loi permet la disposition, portion qu'elle avait, dans le premier testament, léguée par préciput et hors part à la dame Robineau d'Ennemont, sa fille, d'où il résulte évidemment, conformément à l'article 1036 du Code Napoléon, que le testament postérieur contient la révocation implicite du testament précédent et que la dame Robineau d'Ennemont est dès lors mal fondée dans sa demande en attribution de la quotité disponible;

« Qu'en vain elle exigerait de ce que le testament postérieur est caduc et ne saurait produire des lors aucun effet, par application de l'article 843 du Code Napoléon;

« Attendu que si cet article s'oppose à ce que l'héritier venant à une succession retienne les dons ou réclame les legs à lui faits par le défunt, à moins que ces dons ou legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport, il ne s'ensuit nullement que le testament contenant ces legs ou donations soit nul et que le précédent revive avec tous ses effets;

« Qu'une pareille interprétation d'ailleurs est repoussée par l'article 1037 du même Code qui dispose expressément que la révocation faite dans un testament postérieur annule tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire ou par leur refus de recueillir;

« Attendu que, le premier testament étant sans effet par la révocation résultant nécessairement du second, il ne s'agit plus que d'examiner si les héritiers Beaulieu peuvent se prévaloir de ce second testament pour se faire attribuer la portion disponible de la succession de leur grand-mère et partager le surplus par moitié avec leur tante la dame Robineau d'Ennemont;

« Attendu que, par le décès de leur mère, arrivé avant celui de la testatrice, ils sont devenus les successibles de cette dernière;

« Qu'en cette qualité, et aux termes de l'article 843 précité, ils ne peuvent réclamer le legs de la portion disponible qui ne leur a pas été fait expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport;

« Attendu que, si les termes employés par un testateur dans une disposition de cette nature peuvent quelquefois être appréciés par les Tribunaux comme les équipollents de la clause de préciput et hors part, ce n'est pas lorsque, comme dans l'espèce qui se présente, le testateur n'avait pas à se préoccuper de la question, et qu'il serait téméraire, dès lors, de lui supposer une volonté à cet égard;

« Qu'à l'époque du testament, les enfants Beaulieu n'étaient pas les successibles de la veuve Deydier, qu'il n'y avait pas pour eux obligation légale de rapport;

« Qu'on ne saurait donc induire des termes du testament la volonté de la part de la testatrice de les dispenser d'une obligation non-existante;

« Qu'il y a donc lieu, dans le passage à intervenir et demandé par les parties, de n'avoir aucun égard, conformément à l'article 843 du Code Napoléon, au legs de la portion disponible fait auxdits enfants Beaulieu, et de procéder en conséquence par moitié entre la dame Robineau d'Ennemont, d'une part, et les trois enfants de la dame Beaulieu par représentation de leur mère, d'autre part;

« Par ces motifs,

« Déclare le testament du 24 avril 1836 révoqué par celui du 20 avril 1837;

« Déboute en conséquence la dame Robineau d'Ennemont de la demande en attribution de legs;

« Déclare les héritiers de Beaulieu mal fondés dans les réserves par eux demandées;

« Dit au contraire qu'ils ne pourront, lors du partage, réclamer le legs de la quotité disponible à eux fait par le testament du 20 avril 1837;

« Dit qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la dame Robineau d'Ennemont et en présence des consorts de Beaulieu, ou eux dûment appelés, il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de la veuve Deydier par Morel-d'Arleux, notaire à Paris, et conformément aux dispositions susvisées, comme M. Rebouilh de Veyrac juge, pour faire son rapport sur l'homologation de la liquidation, lesquels juge et notaire, seront en cas d'empêchement remplacés par ordonnance de M. le président de cette chambre sur simple requête;

« Compense les dépens, qui seront employés en frais de liquidation. »

## JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

Présidence de M. le conseiller Mougins de Roquefort.

Audiences des 27 et 28 février.

AFFAIRE VIGNOLO. — ASSASSINAT ET INCENDIE.

Une foule considérable envahit le prétoire. Le siège du ministère public est occupé par M. Emile Reybaud, premier avocat général, — M<sup>e</sup> H. Guillibert est au banc de la défense.

On se rappelle le crime commis aux environs de Marseille, quartier Saint-Jérôme, dans la nuit du 17 au 18 décembre dernier. Un incendie éclatait dans la maison de campagne de M. Vacher. Ce sinistre était certainement le résultat d'un crime, puisque les flammes, s'échappant à la fois de deux foyers distincts, dévorant, d'un côté l'habitation de maître, de l'autre le bâtiment d'exploitation où étaient situés les greniers.

Les voisins accourus sur les lieux du sinistre pour porter secours cherchaient en vain le domestique, jeune homme de vingt-trois ans, le nommé Dol, du village de Saint-Zacharie, qui devait être, au moment où avait éclaté l'incendie, couché dans le grenier. Ils découvrirent bientôt un horrible spectacle : le cadavre de ce malheureux était étendu au milieu des flammes du grenier, en partie enseveli sous les débris de la toiture écroulée. On crut d'abord que Dol avait été brûlé vivant ; la vérité était plus affreuse encore. Le corps carbonisé fut examiné par deux hommes de l'art, MM. les docteurs Broquier, chirurgien en chef des hôpitaux, et Dauvergne, chirurgien chef interne. Les os de la face étaient fracturés ; dans la pulpe cérébrale on découvrait vingt-cinq grains de plomb n<sup>o</sup> 10. Il était évident que Dol avait reçu un coup de feu dans la face, à bout portant. L'autopsie établit en outre que cet infortuné avait reçu un coup de poignard dans le cou ; on l'avait égorgé. Enfin, il avait encore reçu un coup semblable dans l'abdomen et la lame avait traversé la foie. Le sang de la victime avait coulé avec tant d'abondance que, traversant le plancher, il avait fait mare au rez-de-chaussée.

Il fut aussitôt manifesté que Dol avait été assassiné et que l'assassin, devenant incendiaire, avait tâché de faire disparaître dans les flammes les traces de son crime. L'incendie paraissait avoir eu en outre la vengeance pour mobile. En effet, l'auteur de tous ces forfaits, pénétrant dans le cellier, avait défoncé les tonneaux, pour répandre le vin sur le sol.

Aucun doute ne pouvait exister sur la désignation du coupable : c'était un Génois, Félix Vignolo, domestique de M. Vacher, renvoyé la veille et qui avait, pour ainsi dire, signé son œuvre ; sur le théâtre du crime il avait laissé son couteau ensanglanté.

Quelques heures après il était arrêté au cours du Chapitre, suivant tranquillement la musique militaire. Il avoua à l'instant son crime et dit : « Je me suis vengé, je sais ce qui m'attend, je ne crains pas la mort. »

Mais bientôt, changeant de système, il prétendit qu'il avait été provoqué par Dol, auprès duquel il allait paisiblement passer la nuit, que Dol avait voulu le repousser avec un fusil, et que celui-ci avait été frappé dans les incidents d'une lutte accomplie dans l'obscurité, incidents dont Vignolo ne peut se rendre bien compte.

Ce système est rudement combattu par le ministère public, qui établit la préméditation à l'aide de diverses circonstances acquises aux débats. Ainsi, dans la soirée qui a précédé les crimes, il a détruit ses papiers et acheté au bureau de tabac de Saint-Jérôme des capsules dont il n'avait que faire. Enfin, le couteau dont il s'est servi ne pouvait couper le pain quelques jours avant le crime, et il était trouvé ensuit fraîchement aiguisé et couvert de sang.

Dans le cours de l'instruction et pendant sa détention, Vignolo eut une attitude singulière ; il chantait sans cesse, et loin de manifester la moindre inquiétude, il était tranquille et presque gai. Les soupçons propagés sur l'état mental de Vignolo imposaient à la conscience des magistrats le devoir de faire examiner par trois médecins spécialistes la situation de l'inculpé. Les hommes de l'art observent, étudient Vignolo pendant un mois et sont unanimes pour déclarer qu'il jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

A l'audience de la Cour d'assises, le procès conserve la physionomie que nous venons d'esquisser. Vignolo se renferme dans le système de la provocation qu'il avait déjà invoqué. Son attitude, son aspect, ses discours donnent un démenti formel à la supposition de cette folie dont il serait atteint.

Il a vingt-six ans, il est de petite taille, trapu et fortement constitué. C'est une nature brutale et vulgaire chez laquelle la colère a parfois des explosions aussi soudaines que terribles. Après l'audition des témoins, la discussion s'engage.

M. le premier avocat général Reybaud, dans un réquisitoire remarquable, a insisté pour établir que l'accusé avait toujours eu la conscience de ses actes, qu'il avait commis avec préméditation et sans aucune provocation le double crime qui lui est reproché. Il a rappelé les soupçons graves qui planent sur les antécédents de l'accusé, alors qu'il habitait l'Italie, sa patrie. Il a réclamé énergiquement une condamnation capitale pour protéger la Provence contre cette nouvelle invasion de barbares dont elle est menacée.

M<sup>e</sup> Guillibert a présenté avec chaleur la défense de son client. Il s'est efforcé de prouver que Vignolo avait cédé à l'entraînement d'une lutte imprévue, et a fait appel à la clémence du jury en soutenant que les nombreux crimes commis depuis quelque temps à Marseille par des Italiens avaient déjà été expiés par assez de sang.

M. le président, dans son résumé, rappelle au jury toute la gravité du devoir qu'il va remplir.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il en revient au bout d'un instant avec un verdict déclaratif de culpabilité. Des circonstances atténuantes sont admises, et Vignolo est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

## CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 31 janvier. — Approbation impériale du 20 février 1868.

LIBERTÉ DE LA BOUCHERIE. — SYNDICAT LIBRE. — RÉUNION. — INTERDICTION.

Ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat

pur la voie contentieuse les décisions du préfet de police et du ministre du commerce portant défense de se réunir à l'avenir et d'agir en leur qualité de syndics élus de la boucherie parisienne, aux membres d'un syndicat nommé dans une réunion précédemment autorisée, alors que lesdites décisions sont déclarées prises dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'administration par la loi des 14-17 juin 1791 (notamment les articles 1 et 2).

Cette solution, qui intéresse l'application du décret du 24 février 1858 sur la liberté de la boucherie parisienne, est intervenue dans les circonstances que vont faire connaître les débats dont nous rendons compte.

MM. Couder, Liège et Souchet, marchands bouchers à Paris, se sont pourvus au Conseil d'Etat contre un arrêté de M. le préfet de police, en date du 21 décembre 1866, et la décision confirmative prise le 11 février suivant par M. le ministre du commerce, qui leur ont fait défense de « se réunir, en quelque lieu que ce soit, en leur prétendue qualité de syndics du commerce de la boucherie de Paris, de procéder, à ce titre, à aucun acte ou délibération, et de publier aucun règlement sur leurs prétendus intérêts communs. »

Après le rapport présenté par M. Perret, maître des requêtes, M<sup>e</sup> Hérol, avocat des demandeurs, a soutenu en ces termes leur pourvoi :

Je m'attacherai principalement à expliquer au Conseil le point de vue auquel nous nous sommes placés pour lui déférer les arrêtés attaqués comme entachés d'excès de pouvoirs. Il n'est nullement dans notre pensée de contester les pouvoirs de l'administration en matière d'association et de réunion. Ces pouvoirs sont consacrés par la législation actuelle, dont nous pouvons désirer l'amélioration sous ce rapport, mais que nous devons respecter tant qu'elle existe. L'exposé d'abord rapidement les faits.

Vous connaissez, messieurs, le décret du 24 février 1858, relatif à la boucherie de Paris, qui a substitué, dans une certaine mesure, la liberté au régime du monopole sous lequel ce commerce s'exerçait et qui a détruit le syndicat officiel de la boucherie.

Ce décret, les demandeurs non-seulement en acceptent le principe, mais ils le considèrent comme un bienfait. Dans l'instruction, M. le ministre du commerce nous a représentés comme des ennemis de la liberté de la boucherie ; nous tenons à protester contre cette appréciation et à déclarer bien haut que cette liberté n'a pas de partisans plus dévoués que nous, et que personne n'a vu disparaître l'ancien syndicat avec plus de satisfaction que les demandeurs, parmi lesquels certains avaient été personnellement en lutte avec ce syndicat.

Mais, le décret rendu, la liberté proclamée en principe, tout n'était pas fini ; il pouvait y avoir, il y avait extérieurement des améliorations à poursuivre dans le régime réglementaire auquel la boucherie restait soumise ; il y avait, d'ailleurs, et il y aura toujours, entre personnes qui se livrent au même commerce, des intérêts communs, intérêts plus graves que jamais quand il s'agit de boucherie, à cause des rapports qui existent entre les questions qu'il soulève et l'intérêt général. — C'est ce dont un grand nombre de bouchers de Paris furent frappés. Ils pensèrent que le décret de 1858 n'avait pas pour conséquence d'interdire la délibération et l'entente sur ces intérêts communs, et ils songèrent à constituer une représentation libre de la boucherie, sous le nom de chambre syndicale ou tout autre, laquelle n'aurait d'autre autorité que celle que lui conférerait le mandat librement conféré et accepté, mais qui pourrait, néanmoins, ou plutôt à cause de cela même, rendre de grands services à la boucherie.

Cette pensée, messieurs, devait naturellement venir à l'esprit de commerçants qui savaient qu'un grand nombre de chambres syndicales, constituées sur le principe que je viens d'indiquer, existent à Paris, notamment la chambre syndicale de la charcuterie, le commerce le plus analogue à celui de la boucherie. Elle fut confirmée par un fait législatif important, la loi sur les coalitions, votée en 1864, qui reconnaissait la légitimité d'un certain concert entre intérêts communs.

Mais les lois restrictives du droit d'association et du droit de réunion élevaient un obstacle : l'autorisation administrative était nécessaire. Elle fut demandée au mois de septembre 1866 à M. le préfet de police.

Sur cette demande en autorisation de réunion, une instruction eut lieu ; elle dura deux mois. Les signataires de la demande furent appelés à la préfecture, ils y expliquèrent leurs intentions ; le fonctionnaire qui les interrogea, et que nous avons nommé dans le mémoire, apprit d'eux et sut parfaitement qu'ils voulaient arriver à la constitution d'un syndicat libre de la boucherie parisienne. Des renseignements furent recueillis sur les hommes qui avaient pris l'initiative de la démarche ; ils constatèrent leur complète honorabilité et l'absence de tout motif politique pour leur refus de l'autorisation. Après deux mois, l'autorisation fut accordée. Des affiches, également autorisées, furent placardées pour convoquer les bouchers de Paris à la réunion.

Le 4 novembre 1866, cette réunion eut lieu. Huit cents bouchers y assistèrent. Le projet de syndicat y fut exposé, accepté, et un syndicat provisoire fut nommé à la presque unanimité. Ce syndicat fut composé de M. Couder, syndic, et de quatre adjoints. Il était chargé principalement de préparer un projet pour l'organisation définitive du syndicat.

Aussitôt après, le syndicat provisoire commença ses travaux. Son existence n'a pas été longue, et cependant il a fonctionné assez pour prouver l'utilité de cette existence. En effet, l'examen d'un certain nombre d'affaires relatives au commerce spécial de la boucherie lui avait été déjà renvoyé par le Tribunal de commerce. Il fonctionnait donc, lorsque intervint, le 21 décembre 1866, l'arrêté de dissolution rendu par M. le préfet de police. Les exposants ont réclamé contre cet arrêté devant M. le ministre du commerce ; celui-ci a, le 4 février 1867, rejeté leur réclamation. Ce sont cet arrêté du préfet et cette décision du ministre qui vous sont aujourd'hui déférés. Le recours soulève deux questions : celle de sa recevabilité et celle de son bien fondé.

Le recours est-il recevable ? Je vais au devant de l'objection. Vous ne contestez pas, me dit-on, le pouvoir de l'administration d'accorder l'autorisation et, par conséquent, de la retirer, pouvoir exclusif dont elle ne doit compte à personne. Vous avez obtenu une autorisation, elle a été révoquée, que pouvez-vous dire ? Je dis que le droit de l'administration, tout étendu qu'il est, a ses limites. Ces limites, il y en a qui sont écrites dans la loi (par exemple, il faut être plus de vingt personnes pour que l'autorisation soit nécessaire) ; mais il y en a qui résultent de la nature des choses, de la seule raison, — et ce ne sont pas les moins certaines. C'est ainsi que le retrait de l'autorisation ne peut affecter que l'avenir ; d'où il découle que, quoique l'autorisation ait été révoquée, tout ce qui a été fait sous le bénéfice de cette autorisation est légal et ne peut plus être atteint par la loi de police qui a permis de rétracter l'autorisation.

On me le concède, mais à un point de vue seulement. Le ministre nous répond : Vous étiez parfaitement en règle avec la loi, on ne vous reproche rien sous ce rapport, nul ne songe à vous poursuivre ; mais c'est tout ce à quoi vous pouvez prétendre.

Nous croyons avoir droit à plus. L'administration pouvait évidemment nous refuser l'autorisation, mais elle nous l'a accordée. Nous en avons usé dans les termes et dans la mesure, strictement observés, de l'autorisation. (Le conteste-t-on ? ce serait la question du fond, et nous ne nous occupons encore que de la non recevabilité. Mais on ne peut le contester sérieusement.) Eh bien ! je soutiens que non-seulement on ne peut nous poursuivre, mais que nous avons légalement le droit d'accomplir tout ce qui a été légalement résolu, arrêté, dans cette réunion régulière, alors même que l'exécution de la résolution dépasse les limites de la réunion,

dès que cette exécution n'entraîne pas nécessité d'une nouvelle réunion. Ah ! je suis bien obligé de reconnaître que si une nouvelle réunion est nécessaire, il nous faudra malheureusement obtenir une nouvelle autorisation, et qu'ainsi nous retomberons sous le coup de la loi de police ; mais cette nouvelle réunion n'a pas eu lieu, et il n'y a pas même eu de demande à cet égard.

Le préfet ne se borne pas à énoncer que de nouvelles réunions ne pourront pas avoir lieu, à interdire par avance ces réunions de plus de vingt personnes, ce qui eût été légal, je suis obligé de le reconnaître ; il va plus loin : il porte : « Défense expresse est faite aux sieurs Couder et consorts de se réunir, en quelque lieu que ce soit, en leur prétendue qualité de syndics du commerce de la boucherie de Paris ; de procéder, à ce titre, à aucun acte ou délibération, et de publier aucun règlement sur leurs prétendus intérêts communs. »

Je comprends l'interdiction de publier des règlements, qui supposent une corporation, une association qui les accepte ; mais l'interdiction de se réunir, alors qu'ils sont moins de vingt ; de se dire syndics élus le 10 novembre 1866, alors que le fait est vrai ; de délibérer à cinq qu'ils sont... je ne puis admettre sur ce point la doctrine de l'arrêté.

La réunion du 4 novembre était régulière. Il en est sorti un syndicat. Le retrait de l'autorisation atteint-il ce syndicat ? Oui, s'il constitue une réunion ou une association illicite, non dans le cas contraire. Or, il n'y a pas d'association ; il n'y en a pas, d'abord parce qu'il n'y a pas de lien qui rattache le syndicat provisoire à la corporation de la boucherie, rien qui fasse de ce syndicat une représentation de la boucherie ; non encore parce qu'il est composé de cinq personnes seulement. Il n'y a pas davantage de réunion illicite. Qu'on n'objecte pas que, par son origine, le syndicat, se rattachant à plus de vingt personnes, tombe sous la loi ; il ne faut pas oublier que cette origine est régulière, puisque la réunion était autorisée. Le syndicat est donc inattaquable.

En somme, ce que demande le syndicat dans les termes où la loi nous réduit, c'est bien peu de chose, et l'on pourrait tirer de là une objection, non de droit, mais de fait, contre notre recours. Exister à l'état de cinq personnes, sans pouvoir faire de règlements, sans pouvoir réunir à nouveau ses électeurs, est-ce vivre réellement ? est-ce réaliser la mission reçue ?

Assurément, c'est bien peu de chose. Mais il faut être modeste dans ses prétentions, en fait d'association et de réunion. Et puis, ce peu de chose n'est pas rien : délibérer à cinq, parler, écrire à cinq, avec le titre qu'on a le droit de prendre de syndics provisoires, élus dans les conditions que vous savez, se livrer dans cette mesure à la propagande, c'est assez, pour notre ambition actuelle, mieux que ce n'est assez, vraisemblablement, pour obtenir mieux par la suite.

Je m'aperçois qu'en traitant la question de recevabilité, je suis arrivé à traiter le fond de l'affaire. Pour établir la recevabilité, il me suffisait de démontrer que même en appliquant les lois sur l'association et la réunion, un ministre pouvait excéder ses pouvoirs ; mais j'ai pris pour exemple les faits de l'espèce et par là même j'ai prouvé, ce me semble, que, dans l'espèce, le ministre avait excédé ses pouvoirs. Il les a évidemment excédés en décidant que les syndics élus ne pourraient plus se réunir en prenant un titre qui leur a été bien régulièrement conféré.

Un dernier mot sur le fond. M. le ministre confond deux choses bien distinctes : un syndicat officiel et un syndicat libre. Ce premier sort mauvais, d'accord : ce serait le rétablissement du monopole, de la corporation dans le sens d'avant 1791. Mais un syndicat libre, c'est tout autre chose ; il ne s'impose pas, il n'a de raison d'être que son utilité et pour armes il n'a que la discussion. Il mérite donc toute faveur. D'ailleurs, il y a quatre-vingts syndicats libres à Paris, en ce moment, constitués et fonctionnant pour autant de commerces ou d'industries différentes ; M. le ministre le sait bien. J'ai sous les yeux un annuaire imprimé qui contient la liste de quarante-deux syndicats, sur ces quatre-vingts. On me dira : Ils sont autorisés. Sans doute ; mais pourquoi nous refuser l'autorisation, à nous, à nous seuls bouchers ? Quand l'exception est devenue aussi fréquente, elle est le droit commun, et en nous appliquant la règle, vous nous mettez hors du droit commun. Pourquoi cela ?

Pourquoi ? parce que, d'après M. le ministre, nous serions des ennemis secrets de la liberté de la boucherie. C'est donc par amour de la liberté qu'on nous interdit la parole. Nous protestons encore une fois contre le préjugé de M. le ministre à notre égard. Mais fût-il dans le vrai, qu'il veuille bien nous laisser parler. Nous ne lui demandons que de nous appliquer son propre principe. Ne permette de parler qu'à ceux qui ne pensent comme vous, ce n'est pas de la liberté, c'est juste le contraire. Nous persistons dans les conclusions du recours.

M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a donné ses conclusions dans les termes qui suivent :

Messieurs, il est remarquable que, depuis un certain nombre d'années, la confiance des justiciables dans les lumières et l'impartialité du Conseil d'Etat délibérant au contentieux n'a cessé de s'affermir et de se développer, et que le nombre des pourvois formés devant vous pour excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, s'est constamment accru.

Cette confiance est même devenue une cause d'embarras pour le Conseil, parce que, en vue d'obtenir directement de l'Empereur, en Conseil d'Etat, une décision dont elle espérait, à bon droit, que la justice égalerait la haute autorité, ont cherché à donner à toutes les réclamations élevées à propos des actes de l'administration le caractère d'un recours pour excès de pouvoirs. Le Conseil d'Etat ne peut pas cependant accepter qu'on lui constitue ainsi une juridiction universelle aux dépens de toutes les autres juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Notre première préoccupation, en étudiant cette affaire, a donc été de vous demander si vous étiez compétents pour statuer sur le recours formé devant vous par les sieurs Couder et autres.

Quelle est, messieurs, la nature de cette affaire ? Un grand nombre de bouchers de Paris ont obtenu du préfet de police l'autorisation de se réunir, et, dans leur réunion, ils ont décidé l'établissement d'un syndicat de la boucherie ; ils ont, de plus, élu les membres d'un syndicat provisoire.

Le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics a pensé que l'institution de ce syndicat pouvait avoir pour résultat de nuire à la pratique du système de la liberté de la boucherie, et, par ses ordres, le préfet de police a pris un arrêté qui interdit au syndicat provisoire de se réunir, de procéder, en cette qualité, à aucun acte, à aucune délibération, et de publier aucun règlement sur les intérêts communs des bouchers de Paris.

Les bouchers ont réclamé ; le ministre a confirmé la décision du préfet.

En vertu de quelles dispositions législatives le préfet de police et le ministre des travaux publics ont-ils agi ? Quel est le fondement de leur décision ?

Le ministre invoque la loi des 14-17 juin 1791 et le décret du 24 février 1858.

Le décret du 24 février 1858, vous le connaissez ; en organisant la liberté de la boucherie, il a supprimé le syndicat, qui avait été organisé comme un accessoire du monopole.

La loi des 14-17 juin 1791, il n'en a pas été question dans les observations qui viennent d'être présentées à la barre, sans doute parce qu'il a paru difficile de combattre l'argument qu'en tire le ministre des travaux publics.

Cette loi, vous le savez, rendue par l'Assemblée qui venait de fonder la liberté de l'industrie en France, de supprimer les maîtrises et jurandes, a pris des mesures pour empêcher qu'au moyen de la liberté, on n'arrivât à rétablir le monopole. L'article 2 porte que « les citoyens d'un même état ou profession... ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secré-

taires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Et si l'on objecte à M. le ministre, comme l'ont fait les bouchers de Paris, que depuis un certain nombre d'années l'administration n'a pas exécuté cette loi, qu'elle a laissé se constituer une série de chambres syndicales pour diverses professions, le ministre répond que, pour ces professions, les souvenirs du monopole étaient complètement éteints, tandis qu'ils sont encore vivants pour celui de la boucherie et que les bouchers se trouvent encore comme au lendemain de la loi de 1791.

Que soutiennent devant vous, messieurs, les bouchers de Paris ? quelle est la base de leur pourvoi ? Ils prétendent que la mesure prise par le préfet de police et maintenue par le ministre est contraire aux lois qui régissent le droit de réunion, le droit d'association et les coalitions. C'est toute la législation de cette matière spéciale qui vient d'être discutée devant vous.

Or, nous vous demandons, le débat ainsi posé, s'il vous appartient de statuer sur le recours des sieurs Couder et autres.

Avez-vous jamais jusqu'ici entendu discuter à votre barre les règles du droit de réunion et d'association dans ses rapports avec la liberté de l'industrie ? N'est-ce pas à l'autorité judiciaire qu'il a toujours appartenu de statuer sur ces questions ?

Dans la pratique constante, voici comment s'engagent ces sortes d'affaires. L'administration exerce son pouvoir de police conformément au droit qu'elle pense tenir de la loi. Si les citoyens ne se conforment pas à ses prescriptions, ils peuvent être poursuivis et, s'ils sont traduits devant l'autorité judiciaire, ils ont le droit de contester la légalité des mesures qui ont été prises à leur égard, de discuter l'application des peines que l'on requiert contre eux. A la suite de cette discussion, l'autorité judiciaire n'applique pas la peine si elle juge que, d'après la loi, les citoyens n'étaient pas tenus d'obéir à l'administration.

Voilà évidemment la marche normale de ces débats.

Mais, dira-t-on, en admettant qu'il y a en effet un débat possible devant l'autorité judiciaire, est-ce un obstacle à ce que la question des pouvoirs de l'administration puisse être discutée à un autre point de vue, avant l'application même de la mesure, avant les poursuites judiciaires, par voie de recours formé devant l'Empereur en Conseil d'Etat ?

Il y a eu, messieurs, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, une époque où la pensée de ces deux recours parallèles eût été écartée immédiatement.

Vous anciens avaient considéré que le recours au souverain pour excès de pouvoirs était une ressource suprême, qu'il fallait réserver pour les cas où il n'y avait pas d'autre recours possible. Ainsi, toutes les fois qu'une contestation pouvait être portée, en cas d'application de l'acte critiqué, devant une juridiction administrative, le recours pour excès de pouvoirs était rejeté comme non recevable.

A plus forte raison en était-il ainsi lorsque le débat pouvait être porté devant l'autorité judiciaire. On pensait qu'il fallait éviter avec le plus grand soin de statuer sur une contestation qui pouvait donner matière à une décision de l'autorité judiciaire, par exemple la légalité des règlements de police émanés des préfets ou des maires. On faisait remarquer qu'il serait regrettable de s'exposer à voir les deux autorités rendre des décisions contradictoires, et d'arriver à ce résultat étrange que, après que le Conseil d'Etat avait reconnu qu'un arrêté n'était pas entaché d'excès de pouvoirs, la Cour de cassation déciderait que ce même arrêté était illégal et que le juge de police devait refuser de prononcer une peine contre les citoyens qui ne s'y conformaient pas.

Telle était la jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat. Depuis plusieurs années, vous l'avez modifiée dans une certaine mesure. Vous avez pensé qu'il ne fallait pas pousser ces scrupules jusqu'à l'excès, et qu'il était souvent utile de prévenir un abus de pouvoirs, au lieu d'attendre qu'il fut consommé pour reconnaître l'erreur de l'administration. Vous avez pensé qu'il fallait distinguer, entre les différentes questions qui se trouvaient soulevées par les recours pour excès de pouvoirs.

Et d'abord vous avez reconnu qu'il n'y avait pas d'inconvénient grave à statuer sur les recours formés contre des actes qui pouvaient donner lieu à un débat devant une juridiction administrative, par exemple les arrêtés des préfets relatifs au curage des cours d'eau non navigables ni flottables. L'application de ces actes pouvait amener des réclamations devant le Conseil de préfecture, sans renvoi devant vous. Il vous a paru sans intérêt d'ajourner l'examen des critiques dirigées contre la légalité de certaines dispositions de ces arrêtés, qui imposaient une servitude de marchepied aux riverains, qui prescrivaient l'élargissement des cours d'eau sans expropriation préalable, ou qui, en l'absence de règlements ou d'usages locaux, sauf les frais de curage, établissaient à ce sujet des règles permanentes, empiétant ainsi sur le pouvoir réservé au chef de l'Etat. Il nous suffit de rappeler en ce sens les arrêtés du 19 mai 1865 (Daire) et du 12 avril 1866 (Corbière).

D'autre part, la crainte d'une contradiction avec l'autorité judiciaire ne vous a pas toujours arrêtés, et il vous est arrivé plusieurs fois de statuer sur des recours dirigés contre des actes qui pouvaient donner lieu à des poursuites devant l'autorité judiciaire, et dont cette autorité pouvait apprécier par suite la légalité.

A la vérité, toute crainte de contradiction disparaît dans le cas où vous annulez l'arrêté qui vous est déféré, car il cesse immédiatement de pouvoir être appliqué. Mais vous ne pourriez trouver là une base solide pour une théorie juridique et ne déclarer les pouvoirs recevables qu'autant que vous seriez déterminés à annuler les actes attaqués. Vous n'avez donc pas reculé devant la possibilité d'une contradiction, et cette contradiction s'est quelquefois produite sans que les citoyens aient eu à s'en plaindre.

Loin de là, il est arrivé plusieurs fois que vous avez annulé, pour excès de pouvoirs, des actes que l'autorité judiciaire n'avait pas considérés comme illégaux. Les lumières spéciales que vous donne votre haute situation au sommet de la hiérarchie administrative et l'étude journalière des besoins de tous les services publics vous ont permis de poser d'une main plus ferme les limites que les administrateurs ne devaient pas franchir, sous peine d'exécuter leurs pouvoirs. C'est ainsi que, dans l'affaire du sieur Lesbats, vous avez, par deux arrêtés du 23 février 1864 et du 7 juin 1865, annulé, pour excès de pouvoirs, deux arrêtés successifs du préfet de Seine-et-Marne qui, sous le prétexte de régler l'entrée des voitures dans une gare de chemin de fer, avaient constitué un monopole au profit d'un entrepreneur de voitures avec lequel la compagnie du chemin de fer avait traité, et cela bien que la Cour de cassation, saisie également à deux reprises de la même affaire, n'eût rien vu dans ces arrêtés de contraire à la législation sur la police des chemins de fer.

Toutefois, messieurs, vous n'avez pas complètement abandonné la règle posée par l'ancienne jurisprudence au sujet de la limitation des recours pour excès de pouvoirs, et voici, ce nous semble, ce que vous en avez gardé. Vous ne dites plus d'une manière absolue : Toutes les fois que l'acte attaqué peut donner lieu à des poursuites devant l'autorité judiciaire en cas de contravention, nous devons nous abstenir de l'apprécier. Mais vous dites : Toutes les fois que le contentieux de la matière est, par sa nature, ou par une disposition expresse de la loi, dans le domaine propre de l'autorité judiciaire, il faut réserver à l'autorité judiciaire sa compétence exclusive et ne pas empiéter sur ses attributions, sous prétexte de recours pour excès de pouvoirs.

C'est ce que vous avez dit, le 19 mai 1865, dans l'affaire Barthélémy et autres, quand on contestait devant vous la légalité d'arrêtés du préfet de la Seine, qui fixaient le tarif du droit imposé aux loueurs de voitures, à l'occasion du stationnement de leurs voitures sur la voie publique. Vous avez reconnu qu'en statuant sur la perception de ce droit, dont le recouvrement a lieu comme celui des contributions indirectes, l'autorité judiciaire pouvait et qu'elle pouvait seule apprécier la légalité de l'arrêt atta-

que. Vous avez pris une décision identique, il y a quel-  
ques semaines, à l'occasion d'un recours contre un arrêté  
du même préfet, qui imposait un droit de stationnement  
aux compagnies de chemins de fer pour le stationnement  
de leurs omnibus. C'est encore par le même motif que  
vous avez repoussé le renvoi formé contre un autre arrêté  
du préfet de la Seine, qui modifiait le tarif des droits de  
mesurage des pierres (arrêté du 28 février 1866. Laveant,  
Leblanc et autres).

Voilà des cas dans lesquels vous ne croyez pas pou-  
voir examiner les recours pour excès de pouvoirs sans  
empiéter sur les attributions de l'autorité judiciaire.

Or, messieurs, si nous revenons à l'affaire des bouchers  
de Paris, nous croyons que le débat qui vous est soumis  
appartient tout entier à l'autorité judiciaire. Ce qu'on a  
discuté devant vous, c'est la législation sur le droit de  
réunion, sur le droit d'association, sur les coalitions. A  
réunion, sur le droit d'association, sur les coalitions. A  
l'autorité judiciaire seule il appartient, d'après toutes les  
lois qu'on a invoquées tout à l'heure, de reconnaître les  
droits des citoyens et le pouvoir de l'administration en  
pareille matière.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la re-  
quête.

Le Conseil d'Etat a proposé et l'Empereur a  
adopté le décret dont la teneur suit :

Napoléon, etc.

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif pré-  
sentés par les sieurs Couder, Liépe et Souchet, marchands  
bouchers, demeurant à Paris;

Vu la loi des 14-17 juin 1791, notamment les arti-  
cles 1<sup>er</sup> et 2;

Vu notre décret du 24 février 1858, sur l'exercice de  
la profession de boucher dans la ville de Paris;

Vu la loi du 7-14 octobre 1790;

Où M. Perret, maître des requêtes, en son rapport;

Où M. Hérodol, avocat des sieurs Couder et autres, en  
ses observations;

Où M. Ancey, maître des requêtes, commissaire du  
gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, en prenant les actes attaqués, le  
préfet de police et notre ministre de l'Agriculture, du  
commerce et des travaux publics ont déclaré agir dans  
l'exercice des pouvoirs qui leur ont été confiés par la loi  
des 14-17 juin 1791, et que ces actes ne sont pas sus-  
ceptibles de nous être déférés en notre Conseil d'Etat, par  
application des dispositions de la loi des 7-14 octobre  
1790;

Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La requête des sieurs Couder, Liépe et  
Souchet est rejetée.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Dans l'affaire jugée en audience solennelle dont  
nous avons rendu compte hier, il faut lire : M. Emile  
Quétand, et non : M. Emile Quitaud.

Dans notre précédent numéro, l'état des ser-  
vices de M. Boullier de Branche, nommé par décret  
du 29 février juge au Tribunal de Mayenne, a été  
omis. Nous nous exprimons de réparer cette omis-  
sion. Voici l'état des services de M. Boullier de  
Branche : 6 juin 1853, substitua Château-Gontier ;  
13 novembre 1859, juge au même siège.

Le 28 août dernier, M. Tissier-Laborde et M.  
Eugène Tissier prenaient à Paris, à la gare du che-  
min de fer de Lyon, deux billets de deuxième classe  
pour la station de Decize. Suivant eux, les employés  
chargés d'ouvrir les salles d'attente au moment du  
départ du train avaient oublié d'ouvrir celle dans  
laquelle ils se tenaient, de telle sorte qu'ils avaient  
dû renoncer à leur voyage. Ils venaient donc de-  
mander devant le Tribunal de commerce, présidé  
par M. Hussenot, le remboursement de leurs billets,  
soit 58 fr. 90 c., et le paiement de 4,000 francs à  
titre de dommages et intérêts. A ce sujet, ils faisaient  
valoir le trouble qu'avait apporté à leurs affaires la  
négligence des employés de la compagnie de Lyon.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Deleuze  
et Marraud, agréés des parties, a donné acte à la  
compagnie de Lyon de l'offre qu'elle faisait de rem-  
bourser le prix des places, et rejeté la demande en  
dommages et intérêts, en se fondant sur ce fait que  
les autres voyageurs étaient partis et que les deman-  
deurs avaient sans doute oublié l'heure du départ en  
dehors de la salle d'attente.

Nous avons annoncé la condamnation à quatre  
mois de prison, prononcée par défaut contre M. Mau-  
rice Sol, ancien rédacteur du *Courrier français*, pour  
voies de fait exercées sur M. de Villemessant, rédac-  
teur en chef du *Figaro*.

M. Maurice Sol s'est présenté aujourd'hui devant  
le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, pour soutenir  
l'opposition par lui formée à ce jugement.

M. le président : Nous vous rappelons sommaire-  
ment les faits qui ont motivé le jugement auquel  
vous formez opposition. A la suite d'une polémique  
de journaux plus que vive, vous vous êtes rendu un  
matin à l'imprimerie du *Figaro*, et là, sur le trottoir,  
vous avez attendu M. de Villemessant. Ce dernier n'a  
pas tardé à arriver, et à sa descente de voiture,  
après lui avoir demandé s'il était bien M. de Villemessant, vous l'avez frappé d'un coup de canne à  
la tête. La prévention soutient que vous avez agi avec  
préméditation.

M. Maurice Sol : J'ai été victime d'une grande dé-  
loyauté de la part de M. de Villemessant, en per-  
mettant à son rédacteur, M. d'Aulnay, de publier contre  
moi un article diffamatoire et en refusant de publier  
ma réponse, qui contenait la vérité des faits. Après  
ce refus, je me suis trouvé en proie à une surexcita-  
tion telle que j'ai eu une attaque de nerfs qui a duré  
quatre heures. Le lendemain, quand je me suis rendu  
à l'imprimerie du *Figaro*, je n'étais réellement  
pas en état de raisonner une action, par consé-  
quent d'agir avec préméditation ; j'allai au hasard,  
comme une machine. Toujours sous l'empire de  
l'exaltation de la veille, je ne voulais qu'insulter M.  
de Villemessant, le forcer à me faire raison, rien de  
plus. J'affirme n'avoir pas frappé du gros bout de  
ma canne, je ne voulais qu'insulter, je n'avais donc  
pas besoin d'assommer.

Les trois témoins entendus lors des premiers dé-  
bats ont confirmé de tous points leurs déclarations.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat im-  
périal Aulois, le Tribunal, après avoir entendu la  
défense de M. Sol, présentée par M<sup>e</sup> Boileau, a  
ordonné que le jugement par défaut sera exécuté  
selon sa forme et teneur.

M. Duclaux-Monteil, propriétaire à Alais, mem-  
bre du Conseil général du Gard, se présente au-  
jourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> cham-  
bre, pour soutenir l'opposition par lui formée à un  
jugement par défaut, du 26 novembre dernier, qui  
l'a condamné à 100 francs d'amende pour contra-  
vention à la loi sur la police des chemins de fer.

A l'appui de son opposition, M. Duclaux-Monteil a  
fait la déclaration suivante : Il m'a toujours semblé,  
messieurs, que lorsqu'il s'agit d'un règlement con-  
cernant les voyageurs, il doit être exécuté d'une ma-  
nière générale, uniforme, absolue, ou ne pas l'être  
du tout. Il est connu de tout le monde qu'on laisse  
chaque jour, sur toutes les lignes des chemins de fer,  
placer de petits chiens de dames dans les compartiments  
de voyageurs, sans réclamation de la part de  
ceux-ci, et sans que l'administration du chemin de  
fer exige autre chose que le paiement de la taxe éta-  
blie pour le transport des chiens par les tarifs.

Dans le cas qui m'est personnel, le petit chien de  
M<sup>me</sup> Duclaux-Monteil a été fort bien dispensé de sa  
mise en niche dans notre voyage d'Alais à Paris.  
Pourquoi un mode de procéder différent au retour  
de Paris à Alais ? Les voyageurs de notre compartiment,  
non-seulement ne se plaignaient pas de la pré-  
sence du petit chien, mais ils étaient même surpris  
de l'excès de sévérité du commissaire impérial.  
J'ajoute que lorsqu'on a fait enregistrer le chien et  
payé 13 ou 14 francs pour sa place, on n'a pas fait  
l'observation qu'il fallait le mettre dans la niche.  
Enfin, l'article 67 du règlement prévoit lui-même  
que son exécution doit subir des variations, des tem-  
péraments nécessaires, lorsqu'il dit que l'adminis-  
tration pourra placer dans des caisses de voitures spé-  
ciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer  
de leurs chiens. Je n'ai donc pas cru contrevenir aux  
règlements sur la police des chemins de fer ; j'ai cru,  
au contraire, qu'en résistant aux rigides injonctions  
de M. le commissaire de surveillance, ces règlements  
me protégeaient.

A l'appui de mes observations, j'ai ajouté en ter-  
minant M. Duclaux-Monteil, je vous demande la per-  
mission de vous donner lecture d'un seul passage  
d'une lettre de M. Talabot, directeur général du che-  
min de fer de Lyon, en réponse à celle que je lui  
avais écrite pour lui dénoncer le fait dont j'avais à  
me plaindre ; voici ce passage :

Je serais d'autant plus étonné (M. Talabot n'avait pas  
encore connaissance du procès-verbal du commissaire de  
surveillance) d'une pareille tracasserie, que nous recom-  
mandons à nos employés la plus grande tolérance à l'égard  
des chiens. Si je me trompais, et que ce fût par le fait  
d'un de nos employés, je recommanderais que cela n'ar-  
rive plus.

M. Pietra-Santa, commissaire de surveillance près  
le chemin de fer de Lyon (gare de Paris), appelé à la  
barre, dépose :

Le 22 septembre dernier, au départ du train ex-  
press de Paris à Marseille, nous avons été requis par  
M. le chef de gare de Paris à l'effet de faire descen-  
dre d'un compartiment de première classe un voya-  
geur qui s'y était introduit avec un chien, bien que  
l'autorisation lui eût été refusée par le sous-chef de  
gare de service.

Pour exécuter la réquisition qui m'était faite, je  
me suis présenté à la portière du compartiment oc-  
cupé par ce voyageur, et après lui avoir fait con-  
naître ma qualité, je l'ai invité, au nom de la loi, à  
placer son chien dans la niche. M. Duclaux-Monteil  
ayant refusé formellement de se conformer à notre  
injonction et persisté à garder son chien dans un  
compartiment occupé par d'autres voyageurs j'ai été  
obligé de requérir deux sergents de ville ; mais M.  
Duclaux-Monteil ayant répondu qu'on ne le contrain-  
drat à descendre que par la force, je n'ai pas voulu  
aller jusque-là et me suis contenté de lui dire que  
j'allais dresser procès-verbal des faits, ce à quoi il  
m'a répondu par un geste de défi.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat im-  
périal Aulois, le Tribunal a maintenu le jugement  
par défaut et ordonné qu'il sera exécuté selon sa  
forme et teneur.

Dans ces derniers temps, les représentations  
théâtrales ont été assez fréquemment troublées,  
comme on le sait : vaearme à la Porte-Saint-Martin,  
soufflets, au Châtelet, coups de poing au théâtre  
Saint-Pierre, cris au théâtre de l'Odéon, et enfin, au  
théâtre de Cluny, soufflet envoyé, mais non arrivé  
à son adresse.

Le délit n'en existait pas moins, et voilà comment  
celui qui l'aurait commis est aujourd'hui devant la  
police correctionnelle.

Il déclare se nommer Buchet, employé à l'Hotel de  
Ville. Le plaignant est un étudiant en médecine, M.  
Cachassin.

Une vieille dame, entendue comme témoin, dit ceci :  
Monsieur (le prévenu) a attaqué monsieur (le plai-  
gnant) d'une façon déplorable ; il a menacé de le  
souffleter à l'occasion d'une stalle que chacun de ces  
messieurs prétendait être la sienne ; monsieur avait  
répondu à la réclamation de cette stalle qu'elle était  
vacante et qu'il avait cru pouvoir la prendre ; de là  
une altercation et la menace. Monsieur (le plaignant)  
a été très calme et d'une convenance parfaite...

M. le président : Avez-vous vu porter le coup ?  
Le témoin : Il y a eu désordre, confusion, de sorte  
que je n'ai pas pu voir.

Une jeune femme dépose dans le même sens.  
Le troisième témoin est un receveur des contribu-  
tions ; il répète ce qui vient d'être dit au sujet de la  
stalle réclamée. Comme les deux précédents témoins,  
il mentionne l'animation de M. Buchet et le calme  
de l'étudiant : Un soufflet, ajoute-t-il, a été lancé à  
monsieur, qui l'a paré avec son bras et a eu sa man-  
che déchirée.

Sur la question à lui posée par M<sup>e</sup> Frédéric Tho-  
mas, le témoin reconnaît qu'il a été indigné, comme  
tout le monde, de la violence de M. Buchet, et qu'il  
a offert à M. Cachassin de lui servir de témoin de-  
vant M. le commissaire de police.

Un sous-lieutenant : Monsieur (le prévenu) a ré-  
clamé à monsieur (le plaignant) une stalle que  
celui-ci occupait ; il a répondu que l'ouvreuse la lui  
avait donnée ; le prévenu a répondu : « Vous men-  
tez ! » Une discussion s'est engagée ; monsieur a men-  
acé de souffleter monsieur, qui alors s'est levé et a  
dit : « Je voudrais voir ça ! » Aussitôt le soufflet a  
été lancé ; on s'est interposé et la rixe a été arrêtée.

Un étudiant en droit, cité à décharge, raconte ainsi  
les faits : Dans la soirée du 21 janvier, j'étais allé, avec  
mon ami Buchet, voir la pièce des *Sceptiques*. Nous  
arrivâmes au commencement du spectacle, nous  
prîmes nos places, et comme nous avions vu la pe-  
tite pièce deux ou trois fois, nous sortîmes.

Je dis à Buchet : Mets un foulard à ta place ; il  
me répondit : « C'est inutile, je vais dire à l'ouvreuse  
d'empêcher qu'on ne la prenne. »

Vingt-cinq minutes après, nous rentrons et nous  
trouvons nos places prises ; nous les réclamons, trois  
ou quatre messieurs nous répondent en cœur : Non !  
non !... Buchet, je le reconnais, a répondu un peu  
vivement...

M. le président : Qu'a-t-il dit ?  
Le témoin : Il a dit : « C'est ma place. Je l'ai vu faire  
un geste ; a-t-il voulu enlever monsieur de sa place,  
le faire sortir ? je ne sais ; mais il a attrapé la man-  
che de monsieur, qui a été déchirée.

M. le président : Il n'y a pas eu de soufflet ?

Le témoin : Non, monsieur, j'ai vu parfaitement la  
scène.

M<sup>e</sup> Frédéric Thomas, pour le plaignant, établit que  
si le soufflet n'est pas arrivé à son adresse, il a été  
du moins lancé et que, dès lors, l'injure existait ; or,  
dans nos mœurs, un soufflet exige du sang ; c'est un  
préjugé de nos anciens, qui disaient que, quand on  
était touché au visage, il y avait une insulte qui ne  
pouvait se laver qu'avec du sang. Le défenseur pense  
qu'il faut savoir gré à M. Cachassin de n'avoir pas  
cédé à ce préjugé et d'avoir préféré s'adresser à la  
justice.

Le prévenu reconnaît qu'il a menacé M. Cachas-  
sin d'un soufflet, mais il affirme sur l'honneur qu'il  
ne l'a pas frappé. Monsieur, dit-il, s'est emporté,  
moi aussi ; mais je n'ai pas fait de scandale, et la  
preuve, c'est qu'au contrôle, on m'a donné une autre  
place, à la galerie ; on m'avait même offert un autre  
fauteuil d'orchestre.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat  
impérial de Fourchy, a condamné M. Buchet à 100  
francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

Un sieur Groust, ouvrier bijoutier, est traduit  
devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de  
vol.

Le premier témoin appelé à la barre est une jeune  
fille, belle-sœur du prévenu ; elle dépose :

C'est moi qui ai soigné ma sœur, l'épouse de  
monsieur (du prévenu) dans sa dernière maladie.  
Ma pauvre sœur ! on peut bien dire qu'elle est morte  
martyr de son mari.

M. le président : Est-ce qu'il la maltraitait ?  
La sœur : Il ne faisait que ça ; il la tourmentait de  
toutes les manières ; ma sœur était pour vivre qua-  
tre-vingt-dix ans, mais avec monsieur, elle n'avait  
pas un moment de répit. Quand elle a été sur le  
point de mourir, elle m'a dit d'aller chercher M.  
Palestron, parce qu'elle avait une confession à lui  
faire. J'ai été chercher M. Palestron, qui est venu, a  
reçu la confession de ma sœur, et c'est après que  
mon beau-frère a été arrêté.

M. le président : Quoi ! ce serait votre sœur qui au-  
rait révélé les vols commis par son mari ?  
La sœur : Il faut bien que ce soit comme ça, puis-  
qu'il n'y avait qu'elle qui les connaissait.

M. le président : Votre sœur aurait fait cela au mo-  
ment de mourir !  
La sœur : Si vous ne voulez pas me croire, vous  
pouvez demander à M. Palestron ; il est ici.

M. Palestron est en effet appelé à la barre et dé-  
pose :

Lorsque je suis arrivé au chevet de M<sup>me</sup> Groust,  
elle était très faible ; elle devait mourir le lende-  
main. Cependant, à ma vue, elle se ranima et me dit  
qu'elle avait un grand secret à me confier.  
Comme elle voyait ma répugnance à me faire le  
confident d'un secret, elle me dit : « Je veux em-  
porter mon honneur en mourant ; tôt ou tard on  
saura que mon mari vole de l'or à son patron, M.  
Tourneur ; je ne veux pas passer pour sa complice ;  
je vous prie donc d'informer M. Tourneur de ma  
déclaration. » Vainement j'ai voulu dissuader cette  
malheureuse femme de se faire la dénonciatrice de  
son mari ; je n'ai jamais pu y parvenir, et quand  
elle a été morte, je n'ai pas pu pouvoir me dispenser  
d'exécuter sa dernière volonté en allant trouver  
M. Tourneur ; M. Tourneur, ainsi renseigné, a été  
faire sa déclaration à la police, et Groust a été  
arrêté.

Après les dépositions de M. Tourneur et d'un autre  
témoin qui s'est plaint du vol d'une paire de boucles  
d'oreilles, le prévenu a fait les aveux les plus com-  
plets. Il a été condamné en treize mois de prison.

A été trouvé porteur (dit le rapport d'un ser-  
gent de ville), de 8 fr. 40 c., d'une tabatière en ar-  
gent, d'un cache-nez, d'un portefeuille contenant  
divers papiers et d'une clarinette dans son étui.

En foi de quoi, le possesseur de ces objets a été  
renvoyé en police correctionnelle pour outrages au  
rédacteur dudit rapport.

Et on dit que la clarinette ne mène à rien, qu'à  
se créer un moyen d'existence en cas de perte de la  
vue ! Eh bien ! le prévenu, artiste clarinette, est pro-  
priétaire d'une maison sise rue Saint-Nicolas-d'Antin.

Il est vrai que, si l'on en croit son affirmation, il  
serait le parent d'un grand personnage.

Quoi qu'il en soit de cette assertion, il fait danser  
avec sa clarinette les habitués des bals publics.

C'est un exercice qui altère beaucoup, que de  
jouer de la clarinette pendant une nuit de carnaval !  
Jugez, dès lors, dans quel état doit être un artiste qui  
s'est livré à cet exercice pendant deux nuits de suite  
et s'est désaltéré en conséquence. Comme disait cet  
ivrogne auquel on adressait des reproches sur son  
intempérance : « On voit bien quand un homme est  
ivre, on ne voit pas quand il a soif. »

La est toute la défense du prévenu.

Le 26 février, à huit heures du matin, dit un ser-  
gent de ville, monsieur, dans un état d'ivresse pres-  
que complet, faisait du scandale sur l'avenue de  
Clichy. Je l'invitai à circuler pour ne pas occasionner  
de rassemblement. Il me menaçait de sa canne et me  
dit qu'il me ferait casser le lendemain, ajoutant que  
je ne savais pas qui il était, qu'il avait le bras long,  
etc.

Je le conduis au poste, là il nous dit qu'il est M.  
Bellanger, commissaire de police, puis le parent  
d'un grand personnage qu'il a nommé, et il se met  
à répéter qu'il nous ferait révoquer, que nous étions  
des imbéciles, etc.

Tels sont les faits imputés à cet artiste.

Nous avons dit qu'il avait invoqué un état d'i-  
vresse bien justifié par l'usage de la clarinette pen-  
dant trois nuits.

Il nie s'être fait passer pour M. Bellanger, com-  
missaire de police. Seulement, dit-il, je le connais,  
ayant été employé, il y a vingt ans, chez un de ses  
parents.

Le prévenu reconnaît qu'il a eu tort de menacer  
les agents.

Bref, tout cela s'est terminé par une condamna-  
tion à vingt-quatre heures de prison.

rérages, sans certificat de vie, sur la production d  
son contrat.

MM. A. CHAIX et C<sup>ie</sup> ont l'honneur d'informer  
MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels  
qu'ils ont un service de nuit organisé pour la  
composition et l'impression des Mémoires qui  
doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C<sup>ie</sup> peuvent, en outre, exécuter  
de jour, dans des conditions de célérité très grande,  
tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 8 Mars 1868.

3 0/0	Au comptant. D <sup>er</sup> c...	69 35	Sans changement.
	Fin courant.	69 35	Hausse » 5 c.
4 1/2	Au comptant. D <sup>er</sup> c...	100 50	Baisse » 25 c.
	Fin courant.		

	1 <sup>er</sup> cours.	Plus haut.	Plus bas.	D <sup>er</sup> cours.
3 0/0 comptant.	69 30	69 40	69 30	69 35
Id. fin courant.	69 25	69 35	69 25	69 35
4 1/2 0/0 compt.	100 50			
Id. fin courant.				
4 0/0 comptant.				
Banque de Fr.	3180			

ACTIONS.

	D <sup>er</sup> Cours au comptant.	D <sup>er</sup> Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	665	Transatlantique.	345
Crédit agricole.	630	Suez.	278 75
Crédit foncier colonial.	305	Mexicain, 6 0/0.	17
Crédit fonc. de France.	1430	Mobilier espagnol.	282 50
Crédit industriel.	635	Chemins autrichiens.	535 25
Crédit mobilier.	233 75	Luxembourg.	150
Société algérienne.		Cordone à Séville.	
Société générale.	340	Lombards.	375
Charentes.	338 75	Nord de l'Espagne.	84
Est.	342 50	Pampelune.	43
Paris-Lyon-Médit.	907 50	Portugais.	49 75
Midi.	355	Romains.	45 75
Nord.	1180	Saragossa.	93 75
Orléans.	892 50	Séville-Xérès-Cadix.	21
Ouest.	367 50	Caisse Mirès.	
Docks Saint-Ouen.	170	Docks et Entr. de Mars.	
Gaz (C <sup>e</sup> Parisienne).	1360	Omnibus de Paris.	895
C <sup>e</sup> Immobilière.	92 50	Voitures de Paris.	235

OBLIGATIONS.

	D <sup>er</sup> Cours au comptant.	D <sup>er</sup> Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	232	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	
Ville, 1852, 5 0/0.	422 50	Ouest, 1852-53-54.	
— 1855-60, 3 0/0.	462 50	— 3 0/0.	314
— 1863, 4 0/0.	535	Est, 1852-54-56.	318 50
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0.	1430	— 3 0/0.	313 25
— 500 4 0/0.	307 50	Bâle, 3 0/0.	
— 500 3 0/0.	490	Grand-Central, 1853.	313 75
— Obl. 500 4 0/0, 63.	308 75	Lyon à Genève, 1855.	
— Obl. comm. 3 0/0.	413	Bourbonnais, 3 0/0.	316
— Orléans.		Midi.	314 75
— 1842, 4 0/0.		Ardennes.	313 50
— (nouveau).	310	Dauphiné.	314
Rouen, 1843, 4 0/0.		Charentes.	280 75
— 1847-49-51, 5 0/0.		Médoc.	
Havre, 1843-47, 5 0/0.		Lombard, 3 0/0.	212 25
— 1848, 6 0/0.		Saragossa.	148 75
Méditerranée, 5 0/0.	533	Romains.	93
— 1852-55, 3 0/0.	330	Romains privilégiés.	95
Lyon, 5 0/0.	1110	Cordone à Séville.	
— 3 0/0.	326 25	Séville-Xérès-Cadix.	
Paris-Lyon-Médit.	314 25	Saragossa à Pampelune.	103 50
Nord, 3 0/0.	321 50	Nord de l'Espagne.	129 25

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

AVIS IMPORTANT

L'ouverture de l'EXPOSITION GENE-  
RALE des Nouveautés de Printemps  
est fixée à

LUNDI PROCHAIN, 9 MARS

Nous ne saurions trop engager notre clien-  
tèle de Paris, ainsi que celle des départe-  
ments, à nous réserver la totalité de leurs  
achats, car non-seulement nous allons ven-  
dre tous les tissus en général bien au-dessous  
des prix les plus bas qui se soient jamais vus,  
mais encore nous allons avoir une infinité  
d'Articles et de Tissus entièrement nou-  
veaux qui n'existent que chez nous et dont  
toute la fabrication nous est exclu-  
sivement réservée pour la saison  
entière.

— Opéra. — Aujourd'hui le Trouvère, opéra en quatre  
actes, chanté par Mmes Sars, Bloch, MM. Morère, Cas-  
telmary ; M. Maurel débuttera dans le comte de Luna ;  
suivi du Marché des Innocents, ballet en un acte.

— Aujourd'hui, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique,  
la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles  
de Scribe, musique de Boieldieu, Léon Achard remplira  
le rôle de Georges ; Potel, celui de Dickson ; Bataille, Ga-  
veston ; Nathan, Mac-Irton ; Mlle Derasse, Anna ; Mlle  
Bélie, Jenny ; Mlle Réville, Marguerite. Précédé du Chalet,  
opéra-comique en un acte, de Scribe et Mélesville, mu-  
sique d'Adolphe Adam. MM. Gaillard, Max ; Leroy, Da-  
niel ; Mlle Séveste, Betty.

— Théâtre-Français. — Spectacle demandé, Don Juan  
ou le Festin de pierre, comédie en cinq actes, en prose,  
de Molière. On commencera par la Coupe enchanlée, de  
Lafontaine. MM. Rognier, Maudant, Bressant, Talbot, Co-  
quelin, E. Provost, Chéry, Barré, Garraud, Kime, Mmes  
Em. Dubois, Tordeus, Dinah Félix rempliront les princi-  
paux rôles.

— Le reste fort peu de billets pour le bal des artistes  
affiché pour le 14 mars à l'Opéra-Comique. Outre la ré-  
putation de splendeur et de bon goût justement

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

PIÈCE DE TERRE A MARIGNANE

Étude de M. DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mars 1868, trois heures et demie de relevée: D'une PIÈCE DE TERRE d'environ 4 hectares 19 ares 95 centiares, sise à Marignane, quartier de l'Estrade, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Mise à prix: 4,225 francs. S'adresser audit M. DEBLADIS; à M. Meunier, notaire à Paris, et à M. Quatremer, avoué à Paris. (3794)

Étude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, boulevard Malesherbes, 42. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868.

BOIS DE VILLECOMTE ET VERNOT

Communes de mêmes noms, canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). Contenance: 230 hectares 46 ares 30 centiares. — Revenu net, environ 2,544 fr. — Mise à prix: 45,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> M. DENORMANDIE, avoué poursuivant, boulevard Malesherbes, 42, à Paris; 2<sup>o</sup> M. Hardy, avoué, rue de Provence, 3; à Paris; 3<sup>o</sup> M. Maza, avoué, rue Saint-Anne, 31, à Paris; 4<sup>o</sup> M. Segond, notaire, rue de Provence, 36, à Paris; 5<sup>o</sup> M. Lindet, notaire, boulevard Saint-Michel, 9, à Paris; 6<sup>o</sup> M. Porcheron, notaire à Bourges; 7<sup>o</sup> M. Jacotot, notaire, place des Cordeliers, 1, à Dijon; 8<sup>o</sup> M. Pitoiset, garde, à Villecomte. (3795)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mars 1868, deux heures de relevée, en deux lots:

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris (la Chapelle), rue d'Aubervilliers-Les-Vertus, 5. — Revenu net: 13,787 fr. — Mise à prix: 100,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances sise à Voisins, commune de Quincy (Seine-et-Marne). — Contenance: 3,800 mètres. — Mise à prix: 5,000 fr. S'adresser: à M. Compel, Hussion et PARMENTIER, avoués à Paris, et M. Intrain, notaire à Paris (la Chapelle). (3777)

MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

Étude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 mars 1868, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris (Montmartre) (18<sup>e</sup> arrondissement), rue de la Mairie, 16, et impasse de la Mairie. — Location principale: 6,600 fr. — Mise à prix: 70,000 francs.

S'adresser: 1<sup>o</sup> audit M. ROBERT; 2<sup>o</sup> A M. Derré, avoué à Paris, rue de Rivoli, 63; 3<sup>o</sup> A M. Gérin, notaire à Paris, place de la Bourse, 10. (3742)

TERRAIN A PARIS (MONTMARTRE)

Étude de M. GUENY, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 42.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 mars 1868.

D'un TERRAIN de 410 mètres à Paris (Montmartre), rue Lévisse, 20, en façade sur le prolongement du boulevard de Magenta, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. — Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M. GUENY; 2<sup>o</sup> à M. Meilencourt, syndic, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40. (3791)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Étude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente, par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 mars 1868, à deux heures, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 35, 37 et 39. — Cet immeuble, qui se compose de divers corps de bâtiments et de deux vastes jardins, est d'une superficie d'environ 3,953 mètres; sa façade sur la rue est de 34 m. 40 c.; il peut être libre de toute location au 1<sup>er</sup> octobre prochain; son voisinage du prolongement de l'avenue Parmentier lui assure dans un avenir rapproché une grande augmentation de valeur, et son étendue considérable le rend propre à des constructions importantes ou à un grand établissement industriel. — Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M. BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; 2<sup>o</sup> à M. Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3<sup>o</sup> à M. Bonnel de Longchamp, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14; 4<sup>o</sup> à M. Robert, notaire, boulevard Saint-Denis, 26; 5<sup>o</sup> à M. Thomas, notaire, rue Bleue, 17; 6<sup>o</sup> à M. Bourmet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83. (3792)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 10 mars 1868, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 43 et 47, et rue du Château-d'Eau, 71.

Contenance: 668 m. environ. — Façade importante sur le boul. de Strasbourg, susceptible de constructions qui donneront à la propriété une augmentation considérable. — Revenu brut: 43,750 fr. — Mise à prix: 500,000 fr. — S'adresser: à M. STREY, notaire, rue de Richelieu, 88, et à M. Alfred DELAVALLE, notaire, rue de Castiglione, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (3693)

DOMAINE DE BUZENVAL

Consistant en: château avec tourelles, parc, pièce d'eau, ferme, terres labourables, bois, le tout entouré de murs, et situé sur les communes de Reuil et de Garches, arrond. de Versailles (Seine-et-Oise), à vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 31 mars 1868, à midi. — Contenance 98 h. 43 a. 93 c. — Mise à prix: 600,000 fr. S'ad. à M. MOQUEARD, notaire, rue de la Paix, 5. (3772)

CAPITAL DE 40,000 FRANCS

Étude de M. DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

Vente, en l'étude de M. DEBANCHE, notaire, sise à Paris, rue de Condé, 5, le lundi 9 mars 1868, heure de midi, une NU-PROPRIÉTÉ d'un capital de 40,000 francs. — Mise à prix pouvant être baissée: 8,000 fr. S'adresser audit M. DEBANCHE et à M. DEBLADIS et Louvel, avoués. (3793)

FONDS DE COMMERCE

DE FLEURS ARTIFI- CIELLES ET PLUMES

Rue du Caire, 38, à vendre, le lundi 9 mars 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M. MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9.

Marchandises à prendre à dire d'experts, matériel, agencements et droit au bail jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1877. — Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser audit M. MASSION, notaire; à M. Vincent, liquidateur judiciaire, rue Auber, 16, et sur les lieux. (3788)

COMPAGNIE DES

MINES DE LA GRAND'COMBE

MM. les actionnaires de la compagnie des mines de la Grand'Combe sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures et demie précises, au siège de la société, rue Laflitte, n<sup>o</sup> 17.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt actions. Ces actions, pour celles au porteur, devront être déposées quinze jours à l'avance dans les bureaux de la société:

- A Paris, rue Laflitte, 17; A Nîmes, rue Pradier, 2; A Marseille, rue Haxo, 17.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Ménares, 12, à Paris.

La compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livrets, que feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct mais complet des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance.

Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables. EXEMPLE: Le taux des rentes viagères donne: à 60 ans, 10.69 %; à 70 ans, 12.83 %; à 67 ans, 13.63 %; à 75 ans, 18.41 %, etc. Quant aux primes à verser pour constituer des rentes, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 % dans les bénéfices de la compagnie. Les bureaux sont établis rue Ménares, 12, à Paris. (3)

Étude de M. Eugène Dubois, huissier, rue Saint-Martin, 339.

Par acte du ministère de M. Eugène-Joseph Dubois, huissier à Paris, en date du 2 mars 1868, enregistré, M. Jules Marchal, négociant en vins et charbons, ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 59, et demeurant actuellement grande rue de la Chapelle, n<sup>o</sup> 70, a formé proposition au jugement déclaratif de sa faillite, du 26 février 1868, qui nomme M. Martaud juge-commissaire et M. Krüger syndic provisoire. Signé: MARCHAL.

MALADIES DES FEMMES

Mme H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT

Avec un Récit de la Guerre d'Amérique D'après les documents les plus authentiques. Par A. ARNAUD.

Format grand in-8, illustré de 20 belles gravures au prix réduit de 60 c. (80 c. par la poste), au lieu de 1 fr. 50, prix de librairie.

S'adresser à M. le directeur de la librairie RUE VISCONTI, 22, A PARIS.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garanties: DIX MILLIONS.

Table with 2 columns: RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES and Assurances payables au décès. Rows include 50 ans, 55 ans, 60 ans, 65 ans, 70 ans, 75 ans.

Directeur: M. A. GRAVOIS. — Directeur-Adjoint: M. Alf. ODIER.

S'ADRESSER, POUR RENSEIGNEMENTS: A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4

Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

Préparé par J.-P. LAROZE, pharmacien à Paris.

Il régularise les fonctions de l'estomac, active celles des intestins, et médecins et malades ont reconnu qu'il facilite la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac; qu'il calme les spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme spécifique des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur. Le flacon: 3 fr.

SIROP DÉPURATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

A L'IODURE DE POTASSIUM L'iodure de potassium uni à ce sirop ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac, ni des intestins, et, grâce à ce saut conduit, les traitements dépuratifs sont suivis sans interruption dans les affections scrofuleuses, cancéreuses, et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismes, dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médicament varie à sa volonté. Le flacon: 4 fr. 50.

Les Sirops de J.-P. Laroze sont toujours en flacons spéciaux (jamais en 1/2 bouteilles ni roulements). Dépot à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. — Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE

85, Boulevard des Italiens, 85.

MAISON DE VENTE

M. THOMAS ET C<sup>o</sup>.

REPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES

Collection Napoléon Châix, composée de 40 beaux volumes in-octavo d'environ 500 pages chacun.

Ces 40 volumes forment à eux seuls une bibliothèque où les meilleurs auteurs dans les principaux genres sont représentés par leurs écrits les plus estimés. En outre: l'exactitude des textes, le mérite des études et des notes qui accompagnent chaque ouvrage, notamment les Évangiles, les œuvres de l'Aguesseau, de Pascal, etc., la beauté de l'exécution typographique, la modicité vraiment extraordinaire du prix de ces volumes, rendent cette collection digne de l'attention des hommes lettrés, des fonctionnaires de tous ordres, des membres du corps enseignant, des lycées et des collèges pour les distributions de prix, des personnes qui fondent des bibliothèques populaires ou qui concourent à leur développement, etc.

Table with 2 columns: LISTE DES OUVRAGES and Description of books including J. RACINE, BOSSUET, LA FONTAINE, FENELON, PASCAL, BOURDALOUE, NOUVEAU TESTAMENT, FENELON, FLÉCHIER, BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, DESCARTES, MOLIERE, G. CORNEILLE, MALHERBE, M<sup>o</sup> DE STAEL.

Prix des vol. demandés séparément, brochés 3 francs, reliés 4 fr. 50 c. (Port en sus.) Prix de la Collection des 40 vol. brochés 120 francs; reliés, 180 francs. (Envoi franco)

Adresser les demandes: à Paris, à MM. A. CHAIX ET C<sup>o</sup>, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20; dans les départements, à MM. les libraires leurs correspondants.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 2 mars 1868.

Du sieur BARBERY (Eugène-Henri), ancien limonadier à Saint-Denis, cours Benoist, 21, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 13; nommé M. Ricord juge-commissaire, et M. Ganche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9239 du gr.).

Du sieur BEAUDOIN (Théodore-Anastase), marchand de vin traitant, demeurant à Paris, place d'Italie, 5; nommé M. Boulay, juge-commissaire, et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9240 du gr.).

Du sieur DAGUER jeune (Auguste), ancien marchand de meubles à Paris (la Villette), rue de Flindre, 61, et anciennement marchand de vin à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 27, demeurant à Saint-Denis, rue de la Promagerie, 14; nommé M. Ricord

Juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9241 du gr.).

Du sieur LE HOUERFF (Georges), marchand de vin traitant, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 15; nommé M. Ricord juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9242 du gr.).

Du sieur RICHARD (Gustave), éditeur, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 6; nommé M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9243 du gr.).

Du sieur YIMEUX fils aîné (Hyacinthe-Christian-Anatole), quincaillier, demeurant à Paris, rue Pastourel, 5; nommé M. Girard juge-commissaire et M. Duval, rue Laflitte, 43, syndic provisoire (N. 9244 du gr.).

Du sieur SOUBAIGNE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Provence, 60; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N. 9245 du gr.).

Du sieur BOUCARUC (Eugène), ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 42 (ouverture fixée provisoirement au 28 février 1868); nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9245 du gr.).

Du sieur BOUCARUC (Isidore), négociant, demeurant à Paris, rue Ollivier prolongée, n. 3, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 28 février 1868); nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic provisoire (N. 9246 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur PETITJEAN, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 93, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 heures précises, au

Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9207 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur OSSONA (Jules), parfumeur, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 5, sont invités à se rendre le 9 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9209 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CANDELLIER, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, n. 21, sont invités à se rendre le 9 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9308 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers.

Du sieur COGNE, ancien limonadier, ayant demeuré à Paris, rue des Bons-Enfants et cour des Fontaines, 7, et demeurant actuellement à Versailles, rue de l'Orangerie, 28, entre les mains de M. Méy, rue des Jeuneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 9043 du gr.).

De la société en commandite ROGER et C<sup>o</sup>, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, dont le siège est à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, 3, composée de: Joseph Roger et d'un commanditaire, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 9175 du gr.).

Du sieur E. MALICE, entrepreneur, demeurant à Saint-Maur, rue du Four, n. 17, entre les mains de M. Barbot, boulevard Saint-Martin, 22, syndic de la faillite (N. 9187 du gr.).

Du sieur GOUSSARD, en son vivant marchand de nouveautés à Paris, rue Tronchet, 29, entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 9195 du gr.).

Du sieur FULLERS (Henri), commissionnaire exportateur, ayant fait le commerce à Paris, rue de Mail, 38, sous la raison: Harys et C<sup>o</sup>, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9071 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à la admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

De demoiselle GOCHIER (Louise-Thérèse-Constance), couturière, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, ayant fait le commerce sous le nom de: Étienne, le 9 courant, à 2 heures (N. 9066 du gr.).

Du sieur CARTON (Pierre-Jean), négociant en lingerie, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31, ayant fait le commerce sous le nom de: Carton van Rossum, le 9 courant, à 2 heures (N. 8852 du gr.).

Du sieur CAUSSE (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de la Procession, 18, le 9 courant, à 2 heures (N. 8906 du gr.).

De dame veuve SCHEUBLE, marchande de passenterie, demeurant à Paris, rue de la Lune, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu,

le 9 courant, à 2 heures (N. 8727 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBERT (François), épicière, demeurant à Paris (Montongre), rue de la Pépinière, 45, le 9 courant, à 11 heures précises (N. 8581 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relayer de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHEZARD aîné (François-Louis), imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Capucines-Saint-Jacques, 3, le 9 courant, à 10 heures précises (N. 8174 du gr.).

Du sieur BUNEL (Jean-Baptiste-Louis), blanchisseur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de Paris, 123, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 7276 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.